

# Commune de Servion

---

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

---



## Table des matières

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| <u>Chapitre premier</u> | <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>      |
| Article premier         | Champ d'application                |
| Article 2               | Définitions                        |
| Article 3               | Compétences                        |
| <br>                    |                                    |
| <u>Chapitre 2</u>       | <u>GESTION DES DECHETS</u>         |
| Article 4               | Tâches de la Commune               |
| Article 5               | Ayants droit                       |
| Article 6               | Devoirs des détenteurs de déchets  |
| Article 7               | Récipients et remise des déchets   |
| Article 8               | Déchets exclus                     |
| Article 9               | Feux de déchets                    |
| Article 10              | Pouvoir de contrôle                |
| <br>                    |                                    |
| <u>Chapitre 3</u>       | <u>FINANCEMENT</u>                 |
| Article 11              | Principes                          |
| Article 12              | Taxes                              |
| Article 13              | Décision de taxation               |
| Article 14              | Echéance                           |
| <br>                    |                                    |
| <u>Chapitre 4</u>       | <u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u> |
| Article 15              | Exécution par substitution         |
| Article 16              | Recours                            |
| Article 17              | Sanctions                          |
| <br>                    |                                    |
| <u>Chapitre 5</u>       | <u>DISPOSITIONS FINALES</u>        |
| Article 18              | Abrogation                         |
| Article 19              | Entrée en vigueur                  |

### **Annexe**

1 : Allègement de la taxe

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Servion édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier.- Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Servion.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2.- Définitions**

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3.- Compétences**

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune. La Municipalité édicte une directive concernant la gestion des déchets des entreprises de la commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants ou valorisables les déposent dans les endroits prévus dans la directive communale.

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>6</sup>Les entreprises et les agriculteurs sont tenus d'éliminer eux-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains recyclables. L'évacuation, le transport et le traitement des déchets non recyclables, issus de l'activité propre à chaque entreprise sont à la charge de celles-ci. Les entreprises peuvent déposer dans les points de collecte une quantité de déchets urbains correspondant à un ménage. La Municipalité règle l'exécution de cette disposition.

<sup>7</sup>La Municipalité peut régler par convention avec les jardiniers et paysagistes s'occupant de l'entretien des propriétés sises sur le territoire de la commune les modalités d'élimination des déchets compostables.

<sup>8</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

#### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales, végétales ou synthétiques.
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- Les autres déchets valorisables tels que le PET, le bois, le papier, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

#### **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

#### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12 ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12.- Taxes**

### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées selon le concept régional,

- au maximum :           2.00 francs par sac de 17 litres  
                                  4.00 francs par sac de 35 litres  
                                  7.60 francs par sac de 60 litres  
                                 12.00 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

### **B. Taxes forfaitaires**

<sup>1</sup> Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :

- 160.- francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans révolus au 1er janvier et inscrit dans la Commune à cette date.
- 320.- francs par an (TVA comprise) par entreprise.

<sup>2</sup> Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire maximum de Fr. 320.- par an (TVA comprise) par résidence.

<sup>3</sup> La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>4</sup> En cas de décès ou de départ en cours d'année, la taxe reste totalement due. Aucune dérogation n'est admise par la Municipalité. Les voies de recours sont réservées.

<sup>5</sup> La Municipalité règle le cas des entreprises occupant moins de deux collaborateurs et dont le dirigeant paie la taxe à la commune de Servion.

### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières (non énumérées dans le présent règlement), liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup> La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

### **D. Mesures d'accompagnement**

<sup>1</sup> Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

<sup>2</sup> La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

### **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 17.- Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

<sup>3</sup>La Municipalité établit une directive sur les sanctions.

## Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 18.- Abrogation

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 2 mai 1994.

### Article.- 19 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservée.

**Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

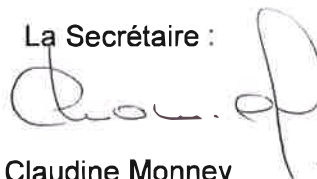
Le Syndic :



Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :



Claudine Monney

**Adopté par le Conseil communal le 2 septembre 2013.**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-président :



Philippe Chaubert



La Secrétaire :



Philippa King Rojo

**Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 27 SEP. 2013**



La Cheffe du Département

# Commune de Servion

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### ANNEXE NO 1

#### ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide ce qui suit:

a) Naissance

En cas de naissance d'un enfant, lors de l'inscription au contrôle des habitants, son représentant légal peut retirer 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque nouveau-né.

b) Jeunes enfants

Dans la deuxième et la troisième année d'un enfant, son représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs de 35 litres pour chaque enfant de cette tranche d'âge.

c) Incontinence

Les personnes résidant sur le territoire communal, devant porter des protections contre l'incontinence peuvent sur présentation d'un certificat médical daté de moins de 3 mois, obtenir 10 rouleaux de 10 sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année.

**Adopté par la Municipalité le 17 juin 2013**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :  
  
Claudine Monney

**Adopté par le Conseil communal le 2 septembre 2013.**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-président :  
  
Philippe Chaubert



La Secrétaire :  
  
Philippa King Rojo

**Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le**

La Cheffe du Département



**Municipalité de Servion**

## **ANNEXE au Règlement communal sur la gestion des déchets**

### **Directive municipale concernant le fonctionnement**

**La Municipalité recommande aux consommateurs de retourner autant que possible les emballages et les objets usagés aux fournisseurs.**

#### **Ordures ménagères (*sacs taxés*) :**

- Les sacs autorisés sont en vente dans les commerces locaux, dans les grandes surfaces ainsi qu'au bureau communal durant les heures d'ouverture.
- Les détenteurs de sacs d'ordures ménagères taxés les déposent à la déchetterie ou selon les directives de la Municipalité.

#### **Sont accessibles en tout temps :**

##### ***A la déchetterie de Servion et au local de voirie, Place des 2 Tilleuls aux Cullayes :***

- Des bennes destinées au **verre** (avec tri des couleurs).
- Des fûts pour les **huiles végétales** et minérales.
- Des containers pour divers déchets (**papiers, cartons, ferrailles, bois, plastiques, textiles**, etc.).
- Des bigs bags pour y déposer les bouteilles portant le logo **PET**, vides, écrasées et bouchonnées.

##### ***A la déchetterie de Servion uniquement :***

- Un emplacement destiné aux déchets **compostables**.  
Le compostage chez l'habitant est toutefois vivement recommandé.
- Des bennes pour divers déchets (**encombrants, bois, ferraille, plastique, cartons, etc.**).

### **Horaire d'ouverture des déchetteries**

#### **Déchetterie de Servion :**

- Lundi 07h30 - 08h30
- Mercredi 17h00 - 18h30
- Samedi 17h00 - 18h30 (horaire d'été d'avril à octobre : 16h00 – 18h30)

Les habitants de la Commune peuvent obtenir au greffe municipal un badge d'accès six jours sur sept entre 06h30 à 12h00 et 13h30 à 19h00 (samedi fermeture à 18h30 - dimanche fermé), moyennant une consigne de Fr. 20.-.

### **Déchetterie de Les Cullayes :**

Place des 2 Tilleuls, accès par badge uniquement durant les plages horaires mentionnées ci-dessus.

***L'accès à ces deux déchetteries est strictement réservé aux seuls habitants de la Commune de Servion.***

### **Déchets encombrants (non valorisables) :**

**Les déchets encombrants doivent être déposés dans une benne disponible à la déchetterie de Servion.**

Ces déchets, meubles ou autres, doivent être autant que possible démontés (les matières valorisables séparées) et dans la mesure du possible compactés par le détenteur avant sa venue à la déchetterie.

Seuls sont acceptés dans la benne précitée les déchets ne pouvant pas être introduits dans un sac taxé.

Il n'y a pas de ramassage à domicile de déchets encombrants.

### **Déchets valorisables (papier, carton, bois, métaux, textiles)**

Ces déchets sont à compacter autant que possible.

Ils doivent être déposés à la déchetterie dans les containers et les bennes qui leur sont réservés.

### **Appareils ménagers, électroniques, spéciaux et matériaux inertes**

**Les déchets suivants doivent être déposés à la déchetterie de Servion uniquement durant les heures d'ouverture :**

- Appareils ménagers, électroniques, déchets spéciaux (peinture, néons, piles, etc.) ainsi que matériaux inertes (gravats, déchets de tuiles, vitrages, vaisselle, etc.).

### **Quantités importantes de déchets et déchets des entreprises agricoles**

- Les quantités importantes de déchets (déchets professionnels, déchets de construction et de rénovation ou lors de déménagement) ne sont pas autorisées à la déchetterie communale. Les détenteurs doivent commander, à leurs frais, une benne auprès d'une entreprise spécialisée.
- Les déchets des entreprises agricoles devront être éliminés par les agriculteurs à leurs frais.
- Les déchets de tailles ou autres déchets compostables dépassant 2m<sup>3</sup> devront être évacués, aux frais des détenteurs, directement à la Compostière de la Coulette, Route de la Cérèce 5 à Belmont/Lsne.
  - Pour les petits résidus de coupe (branchages et résidus de taille de petit diamètre, etc.) les détenteurs peuvent demander un bon au greffe municipal.
  - Le traitement des déchets plus importants (branches de diamètre supérieur à 10 cm, troncs, souches, racines, etc.) sera facturé aux détenteurs.

### **Elimination des déchets carnés** (cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir).

Les déchets carnés, les déchets d'animaux et les cadavres d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, doivent être acheminés par leurs détenteurs auprès du Centre de collecte des déchets carnés de Moudon, Rte de Bronjon 20 (tél. 021/905.20.57).

Les frais d'élimination sont refacturés aux propriétaires deux fois par année sur la base du décompte établi du Centre de collecte des déchets carnés de Moudon selon la procédure suivante :

- Les montants inférieurs à Fr. 20.- par propriétaire et par semestre ne seront pas refacturés.
- Si les montants sont supérieurs, l'entier des coûts sera refacturé aux producteurs des déchets.

La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Directive adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, modifiée 11 janvier 2016.

Au nom de la Municipalité

|                                                                                                                   |                                                                                     |                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Syndic<br><br>Cédric Matthey |  | La Secrétaire<br><br>Claudine Burri-Monney |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



Municipalité de Servion

**ANNEXE au Règlement communal sur la gestion des déchets**  
**Directive municipale concernant les entreprises**  
**en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**ELIMINATION DES DECHETS PAR LES ENTREPRISES**

**Article 1 – Mode de calcul de la taxe**

1. Les entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage sont soumises à la taxe forfaitaire «entreprises» et doivent éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. L'article 2 ci-dessous est réservé.
2. Les autres entreprises font éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée à leurs frais, conformément à l'article 6, alinéa 6, du règlement et selon les modalités contractuellement définies entre les parties.
3. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire «entreprises».

**Article 2 – Montant maximum de la taxe forfaitaire**

1. Le montant maximum est fixé à Fr. 320.- par an.
2. Les agriculteurs et les entreprises n'occupant pas de personnel, dont les dirigeants habitent la Commune de Servion et sont déjà taxés forfaitairement par la Commune à titre individuel, sont exonérés de la taxe forfaitaire entreprise.

La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Directive adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, modifiée le 15 mai 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic   
Cédric Matthey



La Secrétaire   
Claudine Burri-Monney



## Municipalité de Servion

### ANNEXE au Règlement communal sur la gestion des déchets

#### Directive municipale concernant les sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité de la faute. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires).
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords.
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité.
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques.
- L'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Servion.

|                                        | Sanction minimale                 | Sanction maximale |
|----------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 1 <sup>ère</sup> sanction              | Fr. 50.- + frais                  | Fr. 100.- + frais |
| 1 <sup>ère</sup> récidive              | Fr. 100.- + frais                 | Fr. 200.- + frais |
| 2 <sup>ème</sup> récidive et suivantes | Fr. 200.- + frais                 | Fr. 500.- + frais |
|                                        | Frais de rappels facturés en plus |                   |

Les frais administratifs liés à la sanction sont facturés en sus. Ils comprennent :

- Les frais de traitement administratif : Fr. 30.-
- Les frais d'évacuation des déchets illicites : effectifs mais au minimum Fr. 40.- auquel s'ajoute, le cas échéant, le coût des sacs taxés nécessaires à l'évacuation des déchets.

La présente directive entre en vigueur le 13 juin 2017.

Adoptée par la Municipalité le 17 juin 2013, modifiée le 12 juin 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
Cédric Matthey

La Secrétaire  
Claudine Burri-Monnèy